

Annexe 1

**Convention
Festival « DEPAYZ'ARTS »**

Supprimé : l
Mis en forme : Droite, Droite : 0,63 cm
Mis en forme : Non souligné

ENTRE

Snecma, Société Anonyme au capital de 154.063.215 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 414 815 217, dont le siège social est 2 Boulevard du Général Martial Valin, 75724 PARIS CEDEX 15 et représentée par Madame Catherine LE COCHENNEC, en sa qualité de Directeur de la Communication, et Monsieur Alain DESLOGIS, en sa qualité de Directeur d'Etablissement de Villaroche,

Supprimé : ¶
¶
¶
Supprimé : ¶

ci-après dénommée « Snecma »,

D'UNE PART

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, Monsieur Vincent ÉBLÉ, agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du 26 novembre 2010,

Supprimé : 15 octobre

ci-après dénommé « le Département »

D'AUTRE PART

Snecma, le Département sont ci-après désignés collectivement «les Parties» et individuellement «la Partie ».

Supprimé : ¶
¶

Préambule

Attendu que par délibération de sa Commission Permanente en date du 1^{er} octobre 2007, le Département a attribué à la société Made In Productions (ci-après « le Prestataire ») le marché à bons de commande pour la direction artistique et technique du Festival « Dépayz'Arts » (ci-après « le Festival ») dont la première édition s'est tenue du 27 au 31 décembre 2008 sur cinq sites dans la partie sud du territoire départemental.

Supprimé : ¶
¶
¶
¶
¶
¶
¶
¶
¶
¶

Attendu que pour l'édition 2010, parmi les cinq sites retenus pour accueillir des manifestations artistiques dans le cadre du Festival, le site sur lequel se tiendra le final, au cours de la nuit du 31 décembre 2010, est situé sur l'Aérodrome de Villaroche.

Supprimé :
Supprimé : ¶
¶

Attendu que Snecma souhaite accompagner le Département dans la promotion de cette manifestation en mettant à la disposition du Prestataire pour les besoins du Festival des moyens de sa propriété.

Supprimé : l
Mis en forme : Position :Horizontal : 18,83 cm, Par rapport à : Page, Vertical : 0,08 cm, Par rapport à : Paragraphe, Largeur : Exactement 0,49 cm
Mis en forme : Centré

Supprimé : ¶

Mis en forme : Droite, Droite
: 0,63 cm

Supprimé : ¶

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à la date de sa dernière signature par les Parties et s'achèvera deux jours après la manifestation soit le 4 janvier 2011.

ARTICLE 4- RESPONSABILITE ET ASSURANCE

4.1 Le Département reste l'organisateur du Festival et à ce titre est responsable de l'ensemble de la manifestation.

4.2 Snecma et le Département supporteront la charge des dommages causés à l'autre Partie et/ou aux tiers suivant le droit commun.

4.3 Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité telle que définie ci-dessus. A ce titre, le Département fournira tout justificatif des polices d'assurances à la première demande de Snecma. En cas d'insuffisance de couverture, Snecma pourra exiger la souscription par ce dernier de garanties complémentaires, aux frais de celui-ci.

Mis en forme : Tabulations :
4,84 cm, Gauche

4.4 Le présent Article survit à l'expiration et/ou à la résiliation de la Convention pour une durée qui lui est propre.

ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis, par l'une ou l'autre Partie, en cas de non respect de l'une de ses obligations.

La Convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention sera soumise au droit français et en cas de litige non résolu à l'amiable dans un délai de 30 jours à compter de sa survenance portant notamment sur son interprétation, sa validité ou son exécution, il est attribué compétence exclusive aux tribunaux compétents de Paris, nonobstant la pluralité de défendeur ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires par voie de référé ou requête.

ARTICLE 7 – DIVERS

7.1 Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Supprimé : ¶

Mis en forme :
Position :Horizontal : 18,83
cm, Par rapport à : Page,
Vertical : 0,08 cm, Par rapport
à : Paragraphe, Largeur :
Exactement 0,49 cm

Mis en forme : Centré

Supprimé : 1
Mis en forme : Droite, Droite : 0,63 cm

7.2 Si une clause ou une disposition contractuelle est frappée de nullité en vertu d'une disposition législative ou d'une décision judiciaire, les Parties conviennent que cela n'affectera pas la validité de l'ensemble des dispositions contractuelles régissant leur relation pour les besoins de la Convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général

Pour Snecma
Le Directeur de la Communication

Le Directeur de l'Etablissement de Villaroche

Supprimé : ¶
¶
¶

Supprimé : 1
Mis en forme :
Position :Horizontal : 18,83 cm, Par rapport à : Page, Vertical : 0,08 cm, Par rapport à : Paragraphe, Largeur : Exactement 0,49 cm
Mis en forme : Centré